



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 16 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SIVOM DU LOUHANNAIS (Romenay)

5000 Les bois Benoits
71470 ROMENAY

Références : CF/MB/2022/L_418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement SIVOM DU LOUHANNAIS (Romenay) implanté 5000 Les bois Benoits 71470 ROMENAY. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM DU LOUHANNAIS (Romenay)
- 5000 Les bois Benoits 71470 ROMENAY
- Code AIOT dans GUN : 0003303171
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est la déchetterie communale installée à sur la commune de ROMENAY. Celui-ci est régulièrement déclarée pour la collecte de déchets dangereux et non dangereux au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2021.33.33 du 02/02/2021 ([mesures de bruits / stockage des huiles](#)) ,
- Contrôle du respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 ([mesure de bruits](#)) ,
- Contrôle du respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710-2 ([mesure de bruits](#)).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Stockage des huiles	AP de Mise en Demeure du 02/02/2021, article 1
Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Mesure de bruit	AP de Mise en Demeure du 02/02/2021, article 1
Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à des non-conformités majeures signalées au Préfet consécutivement à un contrôle périodique réglementaire des installations réalisé par la société BUREAU ALPES CONTRÔLES en date du 05 novembre 2020.

Consécutivement au signalement, un arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2021.33.3 du 02/02/2021 a été rédigé et transmis au SIVOM. Celui-ci imposait à l'exploitant de remédier aux conformités majeures persistantes notifiées dans le rapport de vérification de la société BUREAU ALPES CONTROLES susvisé.

Lors de la visite du 09/06/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant a remédié aux non-conformités signalées et que :

- les valeurs limites de bruit réglementaires étaient respectées au regard des résultats des mesures réalisées par DEKRA le 02/07/2021 (cf rapport d'essais n°D5781863/2101-1/1M00),
- la jauge de niveau de la borne de stockage des huiles est en place et fonctionnelle.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2021.33.3 du 02/02/2021 sont ainsi considérées comme respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stockage des huiles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Jauge de taux de remplissage
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 – OBJET Le SIVOM DU LOUHANNAIS, dont le siège social est situé 35 rue de la Quemine – 71500 BRANGES, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite au lieu-dit « Rippe de Travers » à Romenay, de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : remédier aux non-conformités majeures persistantes à l'issue du contrôle périodique complémentaire réalisé par la société ALPES Contrôles en date du 5 novembre 2020 et notifiées dans le rapport de vérification référencé A09V191K-ROMENAY/JBE. Non-conformité majeure 1 : - Jauge de niveau sur le réservoir de stockage des huiles usagées non repérable. - Absence de jauge fonctionnelle indiquant le taux de remplissage.
Constats : L'Inspection a constaté que la jauge est en place. Celle-ci est fonctionnelle et indique un taux de remplissage inférieur à 50% le jour de la visite.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée : 7.4. Stockage des huiles Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles collectées sont stockées directement dans une borne adaptée (à l'abri des intempéries, avec cuvette de rétention étanche). Un sac d'absorbant est disposé à l'abri, à proximité de la borne.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/02/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 – OBJET Le SIVOM DU LOUHANNAIS, dont le siège social est situé 35 rue de la Quemine – 71500 BRANGES, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite au lieu-dit « Rippe de Travers » à Romenay, de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : remédier aux non-conformités majeures persistantes à l'issue du contrôle périodique complémentaire réalisé par la société ALPES Contrôles en date du 5 novembre 2020 et notifiées dans le rapport de vérification référencé A09V191K-ROMENAY/JBE. Non-conformité majeure 2 : - En l'absence de mesure de bruit, vérification impossible de la conformité des mesures avec les valeurs limites applicables.
Constats : Les mesures de bruits ont été réalisées par DEKRA en 2021. Les valeurs limites de bruit réglementaires sont respectées au regard des résultats des mesures réalisées par l'organisme le 02/07/2021 et consignées dans le rapport d'essais n°D5781863/2101-1/1M00 (cf point de contrôle suivant).
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences
Prescription contrôlée : 8.1. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous : 1) si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) -> Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés: 6 dB (A) -> Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 4 dB (A) 2) si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation): supérieur à 45 dB(A) -> Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés: 5 dB (A) ->Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Les mesures de bruits ont été réalisées par DEKRA en 2021. Les valeurs limites de bruit réglementaires sont respectées au regard des résultats des mesures réalisées par l'organisme le 02/07/2021 et consignées dans le rapport d'essais n°D5781863/2101-1/1M00 transmis lors de l'inspection. A noter que les limites réglementaires sont les mêmes pour les 2 arrêtés ministériels du 27/03/2012 applicables aux installations relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2, et sont respectées.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet